

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	32 (1970)
Heft:	8
Rubrik:	L'équipement des véhicules agricoles : après la mise en vigueur de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) du 27 août 1969. 1ère partie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'équipement des véhicules agricoles

après la mise en vigueur de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE) du 27 août 1969

OCE = Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (du 27 août 1969).

OCR = Ordonnance sur les règles de la circulation routière (du 13.11.62).

LF = Loi fédérale sur la circulation routière (du 19.12.1958).

(1ère partie)

1. Les véhicules automobiles agricoles

a) Définition, dimensions, plaques de contrôle

- Sont réputés véhicules automobiles agricoles, les tracteurs, les chariots à moteur (y compris les chariots de travail) et les monoaxes, qui sont utilisés uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une exploitation similaire (art. 86 OCR); en palier et sans chargement, ils ne peuvent dépasser 6 km/h avec la première vitesse engagée et 25 km/h avec le rapport le plus rapide, une tolérance de 10 pour cent étant admise. Les véhicules combinés sont des véhicules agricoles construits de manière à pouvoir être transformés en l'une ou l'autre des catégories admises; les différentes catégories doivent être inscrites dans un seul permis de circulation. (OCE art. 48, al. 1)
- Pour les véhicules automobiles agricoles, une largeur maximale de 2 m 50 est généralement admise. Le service d'immatriculation peut, pour des courses entre la ferme et les champs, admettre des engins supplémentaires d'une largeur de 3 m au maximum, et autoriser, à titre de véhicules spéciaux, l'utilisation de machines de travail d'une largeur de 3 m 50 au plus, si la Division fédérale de la police reconnaît que de tels engins ou types de machines répondent à un urgent besoin.
(OCE art. 48, al. 3)
- Les «chariots à moteur» sont des voitures automobiles construites pour transporter des choses ou tirer des remorques et atteignant une vitesse maximale de 25 km/h. (OCE art. 3, al. 3 f)
Le véhicule chargé ne doit pas excéder le poids total indiqué dans le permis de circulation ni dépasser 16 tonnes (autochargeuses automotrices et chars automoteurs, etc.). (OCR art. 67, al. 1)
- Les «tracteurs» sont des voitures automobiles avec empattement court, destinées à tirer des remorques et n'ayant qu'un pont de charge réduit. (OCE art. 3, al. 3 g)
- La surface de chargement ne dépassera pas 1,50 m² pour les tracteurs d'un poids à vide de 1500 kg au maximum; pour les véhicules plus lourds, elle n'excédera pas 0,10 m² par 100 kg de poids à vide, sans être toutefois supérieure à 3 m². (OCE art. 41, al. 1 b)
- La charge utile, y compris le lest, ne doit pas dépasser 50 pour cent du poids à vide du véhicule et n'excédera en aucun cas 3000 kg. (OCE art. 41, al. 2)

- Le dispositif d'attelage du véhicule tracteur doit être fixé à des pièces suffisamment solides et être assuré de manière à ne pouvoir s'ouvrir de façon intempestive. (OCE, art. 37, al. 1)
- Les véhicules automobiles agricoles ne portent qu'une plaque de contrôle à l'avant (couleur vert-clair) et les véhicules spéciaux de cette catégorie une plaque à l'avant et une à l'arrière (couleur brune) (OCE art. 48, al. 4)

b) Eclairage et catadioptres

- A l'avant: deux feux de croisement blancs ou jaunes et deux feux de position. (Les feux de route sont facultatifs. S'il y en a, un témoin lumineux bien visible devra signaler au conducteur que les feux de route sont allumés.) (OCE art. 27, al. 1 a, art. 47, al. 1 a, Annexe 7 A, al. 1 a)
 - Il suffit que les feux de croisement éclairent suffisamment la chaussée sur 30 m. (OCE art. 47, al. 2 f)
- A l'arrière : deux feux rouges. (La plage éclairante sera de 20 cm² pour les voitures automobiles légères et de 40 cm² pour les voitures automobiles lourdes dont le poids total dépasse 3,5 t.)
- (OCE art. 27, al. 1 b, Annexe 7 B, al. 1 a et 1 b)
- A l'arrière : 2 catadioptres rouges (ronds). (La plage éclairante sera de 40 cm² par catadioptre pour tous les véhicules agricoles à moteur.) (OCE art. 27, al. 1 b, Annexe 7 A, al. 2 e et 7 B, al. 1 a)
 - Des plaquettes en matière réfléchissante d'une surface minimale de 100 cm² peuvent remplacer les catadioptres. Lorsque des catadioptres ou des feux sont masqués par des engins de travail, il faut installer des dispositifs de remplacement équivalents pour circuler de nuit et par mauvais temps. (OCE art. 49, al. 2)
 - Les catadioptres triangulaires ne sont pas admis sur les véhicules automobiles (mais seulement à l'arrière des remorques). (OCE art. 29, al. 14)
 - Les véhicules à moteur sans batterie seront munis à l'avant de deux catadioptres (blancs). (OCE art. 27, al. 2)
 - Les lampes de travail ne doivent pas être éblouissantes; elles éclaireront seulement le véhicule et ses alentours immédiats. Si le conducteur ne voit pas ces lampes facilement, un témoin lumineux signalera qu'elles sont allumées. (OCE art. 29, al. 10)
 - Les véhicules à moteur doivent être munis d'au moins un avertisseur acoustique. Seuls sont admis les avertisseurs produisant un ton ou un accord ininterrompu et invariable. (OCE art. 34, al. 1)
 - A partir du 1er janvier 1971, le signal de panne sera obligatoire pour toutes les voitures automobiles (véhicules automobiles agricoles y compris). La même règle s'appliquera aux véhicules automobiles à 3

roues dépassant 1 m de largeur ainsi qu'aux monoaxes tirant une remorque. (OCE art. 86, al. 4, lit. a)

- Le signal de panne prescrit doit se trouver dans un étui approprié et à un endroit facilement accessible du véhicule. (OCE art. 36, al. 3)

c) Clignoteurs de direction

- Les voitures automobiles doivent être munies de clignoteurs de direction visibles de nuit par temps clair à 300 m au minimum et de jour à 100 m au moins, sans être éblouissants. (Cette mesure ne s'applique qu'aux véhicules mis en circulation à partir du 1er janvier 1970. Il n'est pas nécessaire que les véhicules admis à la circulation avant le 1er janvier 1970 satisfassent aux exigences du nouveau droit.) (OCE art. 30, al. 1 et art. 86, al. 1)
- Lorsque le conducteur ne peut pas voir de son siège si les clignoteurs sont enclenchés, leur fonctionnement doit être signalé par un témoin lumineux reproduisant le rythme de battement. (OCE art. 30, al. 3)
- Lorsque le chargement de véhicules automobiles ou de remorques agricoles masque la vue vers l'arrière, le conducteur utilisera une palette réfléchissante où figure une flèche blanche sur un fond rouge, si le véhicule n'est pas équipé d'un appareil spécial pour indiquer les changements de direction. L'emploi de ces dispositifs ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route. (OCR art. 28, al. 4)

d) Freins

- Les voitures automobiles doivent être équipées d'un frein de service (frein de pied), agissant sur toutes les roues et permettant d'immobiliser le véhicule rapidement et progressivement quels que soient sa vitesse et son chargement. (OCE art. 14, al. 1)
- Il n'est pas nécessaire que le frein de service soit à double circuit (OCE art. 47, al. 1 b)
- Le frein de service peut agir sur les roues d'un seul essieu (OCE art. 47, al. 2 c)
- Les voitures automobiles doivent avoir un frein auxiliaire et un frein de stationnement (frein à main). Ils peuvent être combinés pour former un seul dispositif, si les exigences fixées pour chacun d'eux sont respectées. (OCE art. 15, al. 1)
- Tous les éléments mécaniques de transmission du frein de service peuvent être utilisés pour le frein auxiliaire. (OCE art. 47, al. 2 d)
- Les freins agissant séparément sur les deux roues d'un essieu doivent pouvoir être combinés ou commandés simultanément par un dispositif complémentaire. (OCE art. 49, al. 1)